



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Entre la Communauté d'Agglomération Provence Alpes
Agglomération et la Commune de Mirabeau**

**RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET
DES EAUX PLUVIALES URBAINES
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE
LA RUE DE PROVENCE ET DE L'ALLEE DE JOUVENINE**

sur la commune de Mirabeau

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE LES BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et désignée ci-après par « la Communauté d'Agglomération », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°12 du Conseil Communautaire du 04 mars 2026, d'une part,

et

La Commune de Mirabeau représentée par Monsieur Hugo DECROIX, et désignée ci-après par la « Commune », agissant en vertu de la délibération n°06/2026 du Conseil Municipal du 10/02/2026, proposant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des infrastructures d'eau et d'assainissement lors de l'aménagement des rues, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, d'autre part,

VU les dispositions du L. 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage,

Considérant que la rénovation des aménagements de surface emporte l'opportunité de rénovation préalable des réseaux humides d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines situés dans l'emprise du projet,

Considérant la nécessité, pour l'exemplarité de l'action publique, d'une intervention conjointe et mutualisée, exprimée en la forme de consultation allotie unique pour l'ensemble de ces travaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Maîtrise d'ouvrage

Conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande Publique, les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines, qui sont de compétence communautaire, sera assurée pour partie par la Commune dans les conditions d'organisation fixée par la présente convention.

La Commune, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats de maîtrise d'œuvre et de travaux, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de sinistre et dommages de travaux publics.

La Commune renonce à toute action récursoire à l'encontre de la Communauté d'Agglomération et fait son affaire de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou des cocontractants, notamment au titre de sa responsabilité civile, sauf à exercer tout recours qu'elle jugera utile.

En sa qualité de maître d'ouvrage, la Commune devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit, sécurité et protection de la santé des travailleurs, ...) et devra contracter les différents marchés inhérents aux travaux dans les règles édictées par le Code de la Commande Publique.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la Commune prendra effet à cette fin.

Article 2 - Programme – Délais

Travaux

Le programme technique de l'opération correspond au renouvellement des réseaux humides et à la mise en conformité des branchements :

- d'eau potable (AEP)
- d'assainissement des eaux usées (EU)
- d'assainissement des eaux pluviales urbaines (GEPU)

dans le cadre de la réhabilitation de la Rue de Provence et de l'Allée de Jouvenine.

Les travaux de pose des réseaux AEP, EU et EPU, objet de la présente convention, comprennent notamment :

- les dégagements d'emprise et la démolition d'ouvrage existants ;
- les terrassements généraux ;
- la fourniture et pose des conduites et appareillages ;
- la construction des regards du réseau ;
- la construction des regards de branchement ;
- la réalisation des remblais de tranchée ;
- les raccordements sur les réseaux existants
- la signalisation temporaire de chantier.

Ne font pas partie de la présente convention et resteront notamment à la charge de la Communauté d'Agglomération les opérations préalables à la réception des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur : épreuves de compactage, contrôle télévisuel, épreuve d'étanchéité, contrôle de la désinfection du réseau d'eau potable.

Dans le cas où la Commune, mandataire désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Commune puisse mettre en œuvre ces modifications. Dans le cas contraire, elle supportera seule les éventuelles dépenses correspondantes.

Les dossiers résultants des différentes phases de l'opération (avant-projet, projet, DCE, exécution) seront soumis au visa de la Communauté d'Agglomération, sans pour autant dégager la Commune de ses responsabilités. La Commune conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par la Communauté d'Agglomération.

Opération

L'opération globale de pose des réseaux AEP, EU et EPU, objet de la présente convention, comprend notamment :

- la rédaction/consultation / passation de tous les marchés nécessaires et spécifiques aux travaux précités (maîtrise d'œuvre / contrôle technique / coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) / huissier...), dans les règles de la commande publique ;
- la rédaction / consultation / passation du marché de travaux, dans les règles de la commande publique ;

- le suivi administratif et financier des marchés jusqu'à leur réception, la rémunération des situations présentées par ces entreprises, dans les règles de la commande publique.

Pendant toute la durée de la convention, la Commune fera participer les services de la Communauté d'Agglomération aux réunions de préparation / avant-projet / projet / chantier / OPR / réception. Elle leur transmettra régulièrement le compte-rendu de l'avancement de l'opération. De son côté, la Communauté d'Agglomération s'engage à participer activement au projet pour faire face aux éventuelles nécessités de chantier qui viendraient à survenir en phase exécution. Notamment, elle s'engage à se positionner sur les propositions qui lui seront soumises et à procéder aux ajustements de ses documents d'exécution dans les meilleurs délais.

Délai

La Commune lancera les missions de géomètre et de maîtrise d'œuvre en 2025/2026, pour une réalisation des travaux en 2026/2027.

Article 3 - Financement

La convention est conclue à prix maximum, le montant des opérations déléguées ne pouvant dépasser 497.118,60 € HT :

- 228.405,10 € HT pour l'eau potable
- 98.498,40 € HT pour les eaux usées
- 170.215,10 € HT pour les eaux pluviales urbaines.

Le montant des opérations de voirie, relevant de la compétence de la commune de Mirabeau, est estimé à 184.435,90 € HT.

Le montant définitif remboursé à la commune par la Communauté d'Agglomération sera égal :

- au volume de commande réellement conclu avec les entreprises sur les postes identifiés « eau potable », « eaux usées » et « eaux pluviales » objets de la délégation,
- et pour les dépenses communes, il sera calculé de la manière suivante :
 - Dépenses de travaux communs du lot 1 :
 - 97% des dépenses liées aux postes de travaux communs
 - Ce pourcentage forfaitaire correspond au ratio des travaux propres à chaque maître par rapport au coût globale des travaux du lot 1, selon l'estimation en phase projet :
 - AEP (44%)
 - EU (19%)
 - GEPU (34%)
 - Dépenses de frais annexes relatives aux lot 1 et 2 :
 - 73 % des dépenses liées aux frais de géomètre, maîtrise d'œuvre, constat d'huissier, CSPS, etc.
 - Ce pourcentage forfaitaire correspond au ratio des travaux propres à chaque maître par rapport au coût globale des travaux des lots 1 et 2, selon l'estimation en phase projet :
 - AEP (34%)

- EU (14%)
- GEPU (25%)

L'annexe 1, jointe à la présente convention, détaille le chiffrage estimatif des opérations – Répartition par Maître d'ouvrage (Annexe n°1).

Les règlements financiers entre les contractants feront l'objet de l'émission de titres de recettes émis par la Commune. L'émission des titres pour le versement des acomptes se fera au rythme souhaité par la Commune, sur la base des factures des prestataires.

Le montant du solde s'effectuera au coût réel des études, des travaux et des frais annexes inhérents à la phase exécution (maîtrise d'œuvre, CSPS...), après présentation par la Commune d'un mémoire récapitulatif présentant :

- Le décompte général définitif, comprenant le détail des opérations propres aux réseaux d'eau et d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines, réalisées par la ou les entreprises attributaire(s) des travaux ;
- Les factures de solde des opérations de maîtrise d'œuvre / Contrôle technique / CSPS... spécifiques aux travaux précités ;
- Le détail de l'ensemble des dépenses et recettes réalisées visées par le Trésorier de la Commune certifiant l'exactitude des montants.
- Le détail des éventuels avances octroyées par la communauté d'agglomération

Avance

La commune a la possibilité de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération une avance sur les montants des postes de travaux identifiés « eau potable », « eaux usées » et « eaux pluviales » objets de la délégation, tels qu'apparaissant dans les marchés notifiés, selon l'échéancier suivant :

- une première avance de 50% à l'ordre de service de démarrage des travaux
- une avance supplémentaire de 25% lorsque l'avancement des travaux atteint 30%
- une dernière avance de 15% lorsque l'avancement de travaux atteint 50%

Article 4 - Mesures correctives - Pénalités – Résiliation

La programmation et la réalisation des ouvrages feront l'objet d'une surveillance conjointe étroite de la Communauté d'Agglomération et de la Commune. Tout élément de correction au projet ou à sa réalisation fera l'objet d'un consentement bilatéral.

Dans la mesure où le mandataire est garant du respect du délai de l'opération, inscrit dans le contrat de travaux conclu avec l'entreprise attributaire du marché, et dans la mesure où le mandant remboursera au mandataire les frais réels avancés par celui-ci, le mandant ne peut exiger aucune pénalité d'aucune forme auprès de son mandataire.

Cela étant, si le mandant ou son mandataire présente des défaillances de nature à mettre en péril l'entreprise commune, le mandant ou son mandataire peut abroger la présente convention, après mise en demeure circonstanciée restée sans réponse.

Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'un des cocontractants. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux

effectués. Il indique le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers et ouvrages à la Communauté d'Agglomération.

Article 5 - Remise des ouvrages

A l'issue de la réception sans réserve des travaux (ou de la levée des réserves), et après accord de la Communauté d'Agglomération sur la conformité des ouvrages, la Commune remettra les ouvrages et aménagements à la Communauté d'Agglomération pour être incorporés dans son réseau, en contrepartie du versement du solde de l'opération.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de procéder à tout contrôle contradictoire pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution sera établi par la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération ;
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- la décision de réception ;
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) ;

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de la garantie de parfait achèvement, charge à la Commune de formaliser vis-à-vis des entreprises le transfert de cette garantie au profit de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin comme suit :

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à la Commune prendra fin avec la délivrance du quitus par la Communauté d'Agglomération. Le quitus pourra être délivré à l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de quatre mois après la demande de la Commune.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la Commune se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

La convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans après la signature de la convention.

Article 7 - Capacité d'ester en justice

La Commune pourra agir en justice pour le compte de la Communauté d'Agglomération jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Commune devra, avant toute action, demander l'accord de la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de parfait achèvement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 8 - Intuitu Personae

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, la commune ne pourra se substituer à aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent transfert de délégation.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après accord préalable, express et écrit, de la communauté d'agglomération.

Article 9 - Traitement des litiges

La Commune et la Communauté d'Agglomération conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tous les litiges survenant dans la mise en œuvre de la présente convention (notamment interprétation et exécution). Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet de conciliation entre les parties, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 10 - Annexes

Sont annexées à la présente convention, le plan Projet, le chiffrage estimatif des travaux lots n°1 et 2 avec la répartition par maître d'ouvrage pour les travaux cités en objet.

Fait à, le

Fait à, le

**Pour la Commune,
le Maire,**

**Pour la Communauté d'Agglomération
Provence Alpes Agglomération,
la Présidente,**

ANNEXE

MIRABEAU						
Traversée de village - AVP						
PROPOSITION DMOA MIRABEAU/PAA - BASE CHIFFRAGE AVP MOE						
janv-26						
TRAVAUX						
Désignation	MONTANT HT		Part Commune	Part PAA AEP	Part PAA EU	Part PAA pluvial
Lot 1 Réseaux - postes spécifiques						
Assainissement EU	56 600 €				56 600 €	
Assainissement Pluvial- réseaux	96 225 €					96 225 €
Assainissement pluvial - pièces de voirie (raccordement toitures)	5 250 €					5 250 €
AEP	132 770 €			132 770 €		
Défense incendie	8 400 €		8 400 €			
Sous-total Lot 1 Réseaux - postes spécifiques	299 245 €		8 400 €	132 770 €	56 600 €	101 475 €
Cléf de répartition Lot 1 Réseaux			3%	44%	19%	34%
Lot 1 Réseaux - postes communs						
Préparation de travaux	17 600 €					
Travaux préparatoires	10 600 €					
Terrassements	75 800 €					
Voirie	18 400 €					
Sous-total Lot 1 Réseaux - postes communs	122 400 €		3 672 €	53 856 €	23 256 €	41 616 €
Cléf de répartition Lot 1 Réseaux						
Lot 2 Revêtement - postes spécifiques						
Préparation de travaux voirie	8 950 €		8 950 €			
Essai de portance voirie	1 200 €		1 200 €			
Revêtement de voirie	138 500 €		133 513 €	4 987 €		
Sous-total Lot 2 Revêtements	148 650 €		143 663 €	4 987 €	0 €	0 €
Total Travaux - Hors études						
Lot 1	421 645 €		12 072 €	186 626 €	79 856 €	143 091 €
Lot 2	148 650 €		143 663 €	4 987 €		
Total Travaux - Hors études	570 295 €		155 735 €	191 613 €	79 856 €	143 091 €
Cléf de répartition Tous lots			27%	34%	14%	25%
Etudes- postes communs						
Géomètre	1 700 €					
CSPS	2 500 €					
MOE	40 000 €					
Sous-total Etudes	44 200 €		11 934 €	15 028 €	6 188 €	11 050 €
Cléf de répartition Tous lots						
OPR- postes spécifiques						
OPR - postes spécifiques	5 100 €					
OPR EU	3 500 €				3 500 €	
OPR EP	600 €					600 €
OPR AEP	1 000 €			1 000 €		
Total Opération						
Total Opération € HT	619 595 €		167 669,00 €	207 641,00 €	89 544,00 €	154 741,00 €
Divers et imprévus (10%)	61 960 €		16 766,90 €	20 764,10 €	8 954,40 €	15 474,10 €
Total y/c divers et imprévus € HT	681 555 €		184 435,90 €	228 405,10 €	98 498,40 €	170 215,10 €
TVA 20%	136 311 €		36 887,18 €	45 681,02 €	19 699,68 €	34 043,02 €
Total Opération TTC	817 865 €		221 323,08 €	274 086,12 €	118 198,08 €	204 258,12 €